

# **GE\_GERICHTE ACPR/697/2020 vom 20. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_697\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_697_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/697/2020 du 20 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/697/2020 del 20 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans les délai et forme utiles (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant demande l'annulation de la décision du Ministère public faite pour se dernier de lui avoir accordé une prolongation de délai pour faire valoir ses réquisitions de preuves.

#### **E. 2.1**

L'art. 92 CPP prévoit que les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être suffisamment motivée. Pour une première prolongation de délai et pour autant que la nature de la cause ne présente pas d'urgence particulière ou qu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose, il suffit que le motif soit rendu plausible. Tel est par exemple le cas si une maladie, un accident, une surcharge de travail ou un séjour à l'étranger est invoqué (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_229/2015 du 30 avril 2015 consid. 1.1 et la doctrine citée).

#### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une

- 7/10 - P/23326/2019 autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine

formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références).

### **E. 2.3**

En l'espèce, force est de constater que la demande de prolongation, à laquelle le Ministère public aurait pu donner une suite favorable, n'a pas été reçue dans le délai imparti ni avant qu'il ne rende sa décision. L'éventuelle violation du droit d'être entendu – qui serait réparée dans le cadre du recours – n'a pas besoin d'être tranchée, vu l'issue du recours. Ce grief sera dès lors rejeté.

### **E. 3**

juillet 2018 consid. 2.1). Une décision de classement partiel n'est envisageable que si elle porte sur des éléments ou faits qui se prêtent à un traitement distinct de ceux qui doivent/devront être jugés (ATF 144 IV 362 consid. 1.3 et 1.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.2 in fine).

#### **E. 3.1**

; 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). Suivant les circonstances, les mêmes motifs peuvent aussi permettre, en particulier si la crédibilité de la partie plaignante est d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants, de rendre une décision de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_193/2018 du

#### **E. 3.1.2**

La légitime défense (art. 15 CP) suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, l'on doit notamment examiner la gravité de l'agression, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1, paru in SJ 2018 I 385). Celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'agression (art. 16 al. 2 CP). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 3.2 et les références citées). Un refus de renvoyer un prévenu en jugement fondé sur l'admission des conditions posées à l'art. 16 al. 2 CP ne paraît possible que s'il n'y a plus de doutes sur les circonstances dans lesquelles l'intéressé a agi (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2ème éd. 2016, n. 15 ad art. 319).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Ministère public retient que l'intimée a menacé le recourant avec un couteau – même s'il émet un doute sur le fait que ce dernier ait été alarmé ou effrayé, dès lors qu'il avait eu le réflexe de prendre une photo –, et qu'elle a agi en état de légitime défense, le recourant l'ayant agressée.

Statuer sur cet aspect implique de déterminer si l'intéressée a réagi à une attaque, préexistante ou imminente, le cas échéant de manière proportionnée (art. 15 CP), respectivement si elle se trouvait dans un état de défense excusable (art. 16 al. 2 CP).

Or, le plaignant conteste toute agression physique, prémisses nécessaires à l'application des deux bases légales précitées. Il a fait opposition à l'ordonnance pénale le condamnant pour lésions corporelles, de sorte que le Tribunal de police – si le Ministère public maintient son ordonnance pénale – devra se prononcer sur cette contestation. La Chambre de ceans ne saurait apprécier les éléments du dossier sans se substituer à cette autorité, au risque de rendre une décision contradictoire visant à évaluer dans quelles circonstances chacun des deux protagonistes a (ré)agi. Par conséquent, la question de la légitime défense (excusable) ne peut, en l'état, être résolue. Les conditions pour le prononcé d'un classement ne sont donc pas réunies, les problématiques de l'attaque, ayant donné lieu à l'ordonnance pénale, et de la riposte, qui a fait l'objet de la décision querellée, ne pouvant faire l'objet de décisions séparées, vu le même complexe de faits. Aussi, l'infraction de menace étant admise par le Ministère public, il ne pouvait, à ce stade, retenir la légitime défense alors que l'attaque, sous la forme de lésions corporelles cristallisées dans l'ordonnance pénale, est contestée. La cause doit, dès lors, être retournée au Procureur pour qu'il instruisse, au besoin, les réquisitions de preuve sollicitées et renvoie B\_\_\_\_\_ en jugement du chef de menaces, parallèlement à l'ordonnance pénale s'il la maintient. Le Tribunal pourra alors examiner si l'intimée se trouvait à cette/ces occasion(s) dans un état de légitime défense (excusable).

### **E. 4**

En conclusion, le recours se révèle fondé. La décision attaquée sera annulée, en tant qu'elle porte sur la plainte déposée par le recourant contre sa femme pour menace et le Procureur prié de procéder de la manière sus-décrite.

### **E. 5**

Le recourant obtient gain de cause. Les frais de la procédure de recours seront donc laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 6**

Le recourant, partie plaignante représentée par un conseil, n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), si bien qu'il n'y a pas à lui en allouer (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). \* \* \* \* \*